
Règlement d'attribution de l'aide communautaire à la rénovation énergétique (TEPCV)

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour mobiliser des « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV), la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a présenté un projet qui a été déclaré lauréat et bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique. Ce projet comporte notamment la création d'une aide à la rénovation énergétique à destination des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de maison individuelle construite avant 1990.

Le présent règlement définit ses conditions d'attribution.

Conditions générales de recevabilité des demandes

Article 1 : Sont éligibles à l'aide l'ensemble des 36 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL).

Article 2 : Le dispositif d'aide concerne les maisons individuelles occupées par leur propriétaire, ou les maisons individuelles des propriétaires bailleurs construites avant 1990 et situées sur le territoire de la CCPL. Le propriétaire peut en outre avoir fait réaliser au préalable un audit énergétique et environnemental (AEE), en faisant appel à la/les entreprise(s) retenues par la communauté de communes à cet effet et dans la limite du nombre d'audits disponibles (cofinancement public du montant de l'audit).

Article 3 : Seul un dossier par logement peut faire l'objet d'une demande de subvention sur la période de mise en œuvre de l'aide 2017-2018.

Article 4 : Les travaux éligibles à l'aide de la CCPL sont, pour chaque ménage, les travaux préconisés dans l'Audit potentiellement réalisé ou ceux préconisés par le Conseiller Info-Energie du Territoire que le propriétaire du logement s'engage à rencontrer préalablement à toute demande d'aide.

Article 5 : Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment, inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce, et bénéficiant par ailleurs d'une reconnaissance « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE). Les travaux réalisés par des particuliers, sans recours à une entreprise qualifiée, ne seront pas subventionnés.

Article 6 : Préalablement à toute démarche administrative, le demandeur doit prendre rendez-vous avec l'Espace Info Energie (EIE) afin de pouvoir potentiellement bénéficier d'un Audit (dans la limite des audits disponibles) ou bénéficier de conseils dans la pertinence, l'ordonnancement ou le bouquet de travaux envisagés. Le demandeur pourra ensuite déposer son dossier (possibilité de retourner consulter le conseiller EIE pour constituer le dossier).

Article 7 : Le demandeur est responsable de la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux et doit s'assurer qu'il possède l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires (notamment la déclaration préalable pour tous travaux concernant l'aspect extérieur du logement : menuiseries, isolation par l'extérieur ou le permis de construire pour tous travaux plus importants...).

Article 8 : En mono propriété, le bénéfice de l'aide est réservé au propriétaire occupant ou bailleur du logement.

Article 9 : En cas de mutation du bien, le demandeur est tenu d'en aviser la CCPL par écrit.

Détail de l'aide proposée par la communauté de communes

Article 10 : La durée de mise en œuvre de l'aide à la rénovation énergétique s'étend du 05 décembre 2016 au 31 décembre 2017, dans la limite de l'enveloppe totale fixée, les travaux devant être démarrés avant le 31 décembre 2017 et achevés avant le 31 juin 2018.

Article 11 : L'aide à la rénovation énergétique s'élève à **10% du montant total hors taxes des travaux éligibles, dans la limite de 2 000€** par dossier.

Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Section 1 : Conditions d'attribution de la subvention

Article 12 : L'imprimé de la demande d'aide peut-être retiré au siège et sur le site internet de la communauté de communes et auprès de l'Espace Info Energie, ainsi que dans chaque mairie. Les dossiers sont instruits par les services de la communauté de communes et l'espace info-énergie, qui vérifient la recevabilité de la demande, préalablement à tout démarrage des travaux

Chaque dossier de demande d'aide doit être produit en 2 exemplaires et contenir :

- L'imprimé de demande d'aide complété et signé,
- Le rapport complet éventuel d'audit énergétique et environnemental,
- Une notice explicative des travaux retenus parmi ceux préconisés dans l'audit,
- Au minimum 2 devis détaillés correspondant aux travaux retenus et détaillant bien chaque poste de travaux concernés par les aides (travaux préconisés dans l'audit),
- Un justificatif de propriété,
- 2 justificatifs de domicile,
- Une pièce d'identité
- Le cas échéant, les autorisations d'urbanisme nécessaires n'ayant pas reçu d'opposition,
- Un RIB,
- Le présent règlement signé.

Section 2 : Composition et fonctionnement de la commission d'attribution

Une commission composée des membres du bureau de la CCPL, dont le Président, étudiera et validera les dossiers de demande d'aide.

Section 3 : Calcul et versement de l'aide

Article 13 : Le versement global de l'aide intervient après l'achèvement des travaux, sur présentation des factures acquittées d'intervention des entreprises, vérification et attestation de leur conformité par la communauté de communes.

Article 14 : Le montant de la subvention est arrondi à l'euro le plus proche. Il ne peut dépasser celui estimé à partir des devis au moment de la décision d'attribution par la commission. Il peut en revanche être recalculé si le montant des factures acquittées par le demandeur est inférieur au montant indiqué dans les devis.

Article 15 : Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Le maître d'ouvrage peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier de demande de l'aide, sous la condition que celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux. Les travaux indiqués sur les factures doivent correspondre aux travaux acceptés. Si des travaux ont été ajoutés ou modifiés, le calcul en vue du versement de l'aide ne prendra en compte que les travaux présentés lors de l'attribution de l'aide.

Article 16 : Le montant total des factures à répartir s'inscrit dans les limites du montant de l'enveloppe dédiée à l'aide à la rénovation énergétique dans le cadre de la convention TEPCV.